



## **COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2020**

L'an deux mil vingt le 30 janvier à 20h 30, le conseil municipal, convoqué par lettre à domicile, en date du 20 janvier 2020 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Chantal RENAUDINEAU.

**Présents :** Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Thierry CLÉMENCEAU, Monsieur Yannick DESNOES, Madame Sylvie DUCHENE-GODET, Monsieur Luc EYBEN, Madame Marie GUICHARD, Madame Christelle LE MELLAY, Monsieur Sébastien MEUNIER, Madame Sylvia NOUCER, Madame Marie-Christine PEROT, Madame Chantal RENAUDINEAU, Monsieur Patrick TOQUÉ.

**Représentés :** Monsieur Jean-Claude GROSBOIS donne pouvoir à Madame Marie GUICHARD, Monsieur Michel RABINEAU donne pouvoir à Monsieur Olivier BARBOT, Madame Sylvie WAFLART donne pouvoir à Monsieur Thierry CLEMENCEAU

**Absents :** Madame Hélène COUÉ

**MONSIEUR PATRICK TOQUÉ EST NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

**LE COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2020 EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

### **20-01 Plan local d'urbanisme communautaire : projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 13 janvier 2020.**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Par délibération du Conseil de communauté du 12 mars 2018, Angers Loire Métropole a prescrit la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixé les principaux objectifs poursuivis par cette révision :

- élargir le PLUi aux communes ayant nouvellement intégré la Communauté urbaine, à savoir Loire-Authion et Pruillé (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) et de prendre en compte les créations de communes nouvelles, afin de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- adapter le PLUi aux évolutions législatives et réglementaires ;
- actualiser les pièces du PLUi au regard des objectifs rappelés en annexe de la délibération du 12 mars en matière d'environnement et de développement durable, de patrimoine et de biodiversité, d'habitat, de déplacements et d'économie.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 21 janvier 2019 en Conseil de communauté puis au sein de tous les conseils municipaux au cours du printemps. Enfin, Angers Loire Métropole a débattu une nouvelle fois en mai 2019 afin de prendre acte des débats intervenus dans chacune des communes.

L'élaboration du projet a été réalisée en association avec plusieurs personnes publiques comme l'État, les chambres consulaires ou le Pôle Métropolitain Loire-Angers, mais aussi avec des associations qui en ont fait la demande expresse. Par ailleurs, de nombreux Etablissements



Publics de Coopération Intercommunale compétents et toutes les communes limitrophes ont été sollicités et associés à la révision sur demande.

Au-delà de ces consultations règlementaires, un groupe de travail dit des « partenaires associés » a été mobilisé pour cette révision. Il rassemble associations/experts locaux/partenaires (dont des représentants du conseil de développement) œuvrant à une échelle intercommunale ou au-delà, sur des thématiques aussi variées que l'habitat, la mobilité, le patrimoine, l'économie, l'environnement.

Le comité de pilotage s'est réuni à une vingtaine de reprises à différentes étapes du projet.

Les autres modalités de collaboration avec les communes prévues ont également été mobilisées (Conférence intercommunale des maires, Commissions thématiques, réunions de travail).

### **Arrêt de projet**

Le projet de PLUi est constitué d'un rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et évaluation environnementale), du PADD, d'un règlement écrit et graphique, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur l'aménagement, les déplacements, l'habitat, les centralités, le Val de Loire, le bio-climatisme et la transition écologique, un programme d'orientations et d'actions (POA) portant sur l'habitat et les déplacements et des annexes.

Ces pièces ont été modifiées afin de répondre aux objectifs fixés par la révision générale n° 1.

### **L'essentiel des orientations, objectifs et règles définis dans le PLUi approuvé en 2017 a été maintenu et étendu aux nouveaux territoires, à savoir :**

- la politique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; le maintien d'objectifs de modération de la consommation foncière ; l'identification et la préservation du patrimoine végétal et bâti, la définition d'une trame verte et bleue ; l'extension de l'OAP Val de Loire à Loire-Authion.
- le cap fixé en matière d'objectif de productions de logements et de déclinaison multipolaire (2100 logements à produire en moyenne par an, dont 70% dans le pôle-centre, 21% dans les polarités et 9% dans les autres communes) ; le maintien d'un objectif de production de logements sociaux dans toutes les communes quelle que soit leur taille ; le maintien des objectifs de densité et de renouvellement urbain ; l'affirmation d'une politique volontariste en matière de rénovation thermique des logements ;
- la politique en matière d'équilibre commercial et économique du territoire ; le maintien d'une confortation du pôle-centre pour l'accueil des fonctions métropolitaines principales ; l'extension de la politique envers les centralités sur les nouveaux territoires, etc.



Si l'essentiel de la révision a consisté à étendre le PLUi en vigueur aux nouveaux territoires, des modifications ont aussi été apportées pour deux raisons essentielles :

- la prise en compte des caractéristiques urbaines et géographiques propres aux nouveaux territoires (Loire-Authion disposant d'une urbanisation linéaire particulièrement marquée et étant aussi très impacté par le risque inondation) a parfois conduit à revoir l'approche initiale d'un thème sur l'ensemble des communes d'Angers Loire Métropole ;
- les évolutions législatives à intégrer ont concordé particulièrement avec les impulsions politiques notamment en matière de transition écologique, conduisant à renforcer le PLUi en la matière.

**Les évolutions principales intervenues à l'occasion de cette révision sont les suivantes :**

- les ambitions de la politique des déplacements ont été renforcées notamment en termes de réduction de l'usage de la voiture au bénéfice des autres modes, les actions du POA déplacements ont été revues en conséquence (en déclinaison du plan vélos notamment) ;
- le traitement des groupes d'habitations dans l'espace rural a été revu : les anciennes zones Na et Aa ont été supprimées au bénéfice d'une nouvelle zone UX qui reconnaît le caractère urbanisé des lieux mais qui encadre strictement leur développement en le cantonnant à l'urbanisation des dents creuses ;
- une Orientation d'Aménagement et de Programmation Bioclimatisme et transition écologique a été instaurée ; l'article 10 du règlement a été revu pour favoriser les constructions bioclimatiques et les énergies renouvelables ;
- la démarche d'identification des arbres remarquables a été approfondie sur la Ville d'Angers avec le concours actif des conseils de quartiers et des associations. Certaines communes ont également fait part de relevés complémentaires ; les règles sur les composantes végétales ont évolué pour mieux protéger le patrimoine arboré et végétal en intégrant la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- les exigences en matière de qualité des aires de stationnement ont été renforcées : obligation de plantation d'arbres de hautes tiges, utilisation de revêtements perméables. L'objectif de ces mesures est de limiter la perméabilisation des sols, de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les îlots de chaleur ; pour les mêmes raisons, un coefficient de pleine terre a été instauré dans la majorité des zones urbaines ;
- l'obligation a été posée de prévoir l'implantation de composteurs pour tout projet de logement.

Enfin, pour répondre aux mêmes objectifs de renouvellement urbain et d'adaptation aux changements climatiques, la vie du territoire et des projets ont conduit à faire évoluer certaines OAP locales sur les communes « historiques » d'ALM. On peut citer la création d'une OAP Maine-Rives vivantes à Angers ou encore sur le secteur des Claveries à Saint-Barthélemy-d'Anjou, compte tenu de l'évolution patrimoniale des cliniques. De même, le règlement des zones d'activités a été clarifié pour préserver l'outil industriel et artisanal d'un mitage progressif par des activités de services ou de commerces.



La présentation annexée à la convocation illustre les principales évolutions intervenues dans le cadre de la révision et notamment celles qui concernent directement la commune.

A la lumière de ces indications, le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de révision et plus particulièrement sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

### **Prochaines étapes de la procédure**

Parallèlement à la consultation des communes membres d'Angers Loire Métropole, le projet de PLUi révisé est transmis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers, au Comité Régional de l'Habitat, au Conseil de développement, ainsi qu'aux associations agréées pour la protection de l'environnement et aux personnes publiques qui ont souhaité être consultées sur le projet. Ils disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification du projet pour émettre leurs avis (les communes membres disposant, quant à elles, de 3 mois à compter de l'arrêt de projet pour émettre leur avis).

Une enquête publique aura lieu mi-2020 en vue d'une approbation début 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération DEL-2018-60 du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole du 12 mars 2018 prescrivant la révision générale n° 1, ouvrant la concertation préalable et en définissant ses modalités,

Vu la Conférence intercommunale des maires du 12 mars 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération DEL-2018-61 du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole du 12 mars 2018 définissant les modalités de collaboration entre Angers Loire Métropole et les communes membres,

Vu les séances du 21 janvier 2019 et du 13 mai 2019 au cours desquelles le conseil de communauté a débattu des orientations générales du projet de PADD et vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2020-10 du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole du 13 janvier 2020 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi révisé,

Vu le projet de révision générale n° 1 arrêté joint à la présente délibération et pour avis de la commune, en qualité de commune appartenant à Angers Loire Métropole,

Vu la présentation annexée à la délibération exposant de manière synthétique le projet de PLUi révisé,



## **DELIBRE**

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de communauté le 13 janvier 2020.

Procède aux mesures de publicité et d'affichage prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **20-02 Sentiers communautaires**

#### **Exposé**

Le territoire communautaire est maillé d'un important réseau de sentiers de randonnée. Ils concernent un large public, constituant autant des espaces de loisirs que des outils de valorisation du territoire touristique. Ils représentent également un moyen d'entretenir et de préserver la diversité des paysages et de l'histoire des communes qu'ils traversent.

En novembre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé la démarche de valorisation des sentiers d'intérêt communautaire et les modalités de sa mise en œuvre. Un travail d'identification et de classement des sentiers de randonnées a été réalisé par les services communautaires et Destination Angers, en tenant compte de leur intérêt communautaire tant en matière de tourisme que de développement des itinérances.

Sur ses orientations, plusieurs axes ont permis de développer la politique des sentiers d'intérêt communautaire en portant la plus grande attention à la sélection de sentiers dont les caractères touristique et praticable sont déterminants pour permettre de satisfaire les attentes des randonneurs et des touristes et en veillant particulièrement à leur répartition sur le territoire. Il sera ici organisé les obligations respectives de la Commune et d'Angers Loire Métropole concernant les sentiers d'intérêt communautaire qui satisfont aux attentes des randonneurs et à celles des acteurs touristiques, et offrent des connexions entre les communes du territoire.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention a pour objet de définir les principes de répartition des obligations et compétences en matière de sentiers d'intérêt communautaire conformément à l'article L 5215-20-I.

Les interventions et équipements respectivement assurés et pris en charge par Angers Loire Métropole et par la Commune sont ci-après détaillés.

Les sentiers d'ores et déjà identifiés comme étant d'intérêt communautaire sont indiqués au plan joint en annexe. Ils sont balisés en mauve gogane.



## 20-03 Convention de gestion du matériel

### **Exposé**

Les communes de Feneu, Soulaire et Bourg et Cantenay-Epinard ont fait le choix de mutualiser l'achat de matériel. La commune de Cantenay-Epinard est le gestionnaire de ces matériels.

La commune de Cantenay-Epinard en qualité de gestionnaire, accepte de mettre à disposition des communes de Feneu et de Soulaire et Bourg, qui acceptent :

- Une herse
- Un désherbeur à eau chaude
- Un motoculteur

Les communes de Feneu et de Soulaire et Bourg s'engagent à respecter les caractéristiques d'utilisation de ces matériels et s'interdisent quelconques modifications techniques.

Le matériel est réservé à l'utilisation sur les 3 communes.

Il convient de ce fait de lier les 3 communes par une convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable de manière tacite dans la limite des 7 ans à compter de la prise d'effet. Elle fera l'objet d'une évaluation à date de septembre 2020. Les charges afférentes au coût de fonctionnement des matériels seront refacturés par la commune de Cantenay-Epinard aux communes de Feneu et de Soulaire et Bourg à hauteur d'un tiers pour chaque commune.

L'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition sont assurés par la commune de Cantenay-Epinard et refacturés pour tiers à chacune des communes pour le désherbeur.

### **Proposition**

Madame le Maire propose de

- Signer la convention.
- D'imputer les dépenses liées à cette convention au budget.

### **Décision**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de valider la proposition de Madame Le Maire



## 20-04 Service minimum

### Exposé

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires nous rappelle dans l'article L. 133-1 du code de l'éducation

- que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune. La commune met en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'inspecteur d'académie destinataire des déclarations préalables communique au maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Cette information est transmise au maire par écrit, par télécopie ou message électronique. Avant le déclenchement de la grève le préfet est informé par l'autorité académique, des communes et des établissements pour lesquels le service d'accueil devra être organisé

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves.

Les communes qui mettent en place le service d'accueil informent les familles conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de l'éducation par les moyens qu'elles jugent appropriés (cf. 3) du B) ci-dessus). Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, la loi a prévu que la nouvelle compétence créée à la charge des communes est accompagnée de ressources versées par l'État.

L'article L. 133-8 du code de l'éducation prévoit donc que ce dernier verse aux communes une compensation financière.

Cette compensation est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- une somme de 113.10 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;



- le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil

### **Proposition**

Au regard de ces éléments Madame le Maire propose :

- d'établir la liste des personnes pouvant, lors de journées de grève, assurer le service minimum
- de payer les heures effectuées aux professionnels assurant le service minimum en heures complémentaires à leurs contrats

### **Décision**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'établir la liste des personnes pouvant assurer le service minimum
- de payer les heures faites dans le cadre du service minimum.

## **20-05 Poste de coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse**

### **Exposé**

La coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse de Soulaire et Bourg quitte ses fonctions. Elle gérait la coordination de l'Accueil de Loisirs Intercommunal.

Les élus de Soulaire et Bourg ne souhaitant pas recruter une coordinatrice, la coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse de Feneu reprendra ce poste de coordination de l'Accueil de Loisirs Intercommunal.

De ce fait pour remplir sa mission à compter du 1<sup>er</sup> Février 2020, son taux d'emploi sera à temps plein réparti comme suit :

778 h/ an sur la garderie périscolaire, la pause méridienne et l'accueil de loisirs du mercredi

829 h/an sur l'accueil de loisirs intercommunal

Soit un total de 1607h /an.

Elle sera rémunérée sur le grade d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelon 5, indice brut 547, salaire brut mensuel 2179 €.

### **Proposition**

Madame le Maire propose de :

- Etablir un avenant au contrat de la coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse de Feneu, cette personne étant en contrat à durée indéterminée.
- Imputer les dépenses au budget 2020.

### **Décision**

Après en avoir délibéré le Conseil municipal autorise Madame le Maire à établir et signer l'avenant au contrat de la coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse de Feneu.



## 20-06 Pôle Enfance et Jeunesse gestion des heures de formation et supplémentaires

### Exposé

Les agents du Pôle enfance et jeunesse assistent à des réunions régulières et à des séances de cours (premiers secours, diabète, PAI...)

Afin de ne pas alourdir la masse salariale de la collectivité et aussi d'optimiser les ressources disponibles, Madame le Maire propose que les heures de formation et de réunions soient récupérées selon la procédure suivante :

- Les heures de formation et de réunions sont comptabilisées et vérifiées par la coordinatrice du Pôle Enfance et Jeunesse.
- La récupération est organisée au sein de l'équipe.
- La coordinatrice valide les récupérations en fonction des obligations de service.

### Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte :

- Que les heures de formation et de réunions soient récupérées
- La procédure de comptabilisation et récupérations des heures.

## 20-07 Fixation de loyers

### Exposé/proposition

Madame le Maire propose de fixer les loyers des logement communaux :

- Logement T4 Bois de la Sable

Madame le Maire propose de fixer le loyer du logement T4 au bois de la Sable à 600 € charges comprises (Loyer 500 € et charges 100 €) pour la convention d'occupation précaire de ce logement. Ce loyer est fixé suivant l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019 soit 129.99.

Ce logement est attribué à une famille de Feneu à compté du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Logement T3 Mairie

Madame le Maire propose de fixer le loyer du logement T3 de la Mairie à 650 € charges comprises (Loyer 550 € et charges 100 €) pour la convention d'occupation précaire de ce logement.

Ce loyer est fixé suivant l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019 soit 129.99.

Ce logement est attribué à France Terre d'Asile dans le cadre de l'accueil d'une famille bénéficiant d'une protection internationale.

### Décision

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

- De fixer le loyer du logement T4 à 600 € charges comprises
- De fixer le loyer du logement T3 à 650 € charges comprises



## 20-08 Abonnement e-primo

### **Exposé**

E-primo est un Environnement Numérique de Travail (ENT) pour les écoles de l'académie de Nantes. C'est une espace web sécurisé d'échange et de travail adapté à l'école et ouvert à tous les membres de la communauté éducative.

E-primo propose un grand nombre d'applications pour développer les compétences des élèves dans le cadre des programmes scolaires.

Ce portail peut s'installer sur les tablettes existantes à l'école.

Le coût par élève est de 1.80 € TTC pour l'année.

### **Proposition**

Madame le Maire propose d'abonner les 4 classes d'élémentaire, soit 92 élèves.

### **Décision**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'abonner les 4 classes d'élémentaire
- D'imputer la dépense correspondante au budget 2020.

**La séance est levée à 21h45.**